

## TITRE IV.

### Retenues sur la solde.

---

#### § 1. — Retenues au profit du Trésor public.

##### Art. 121.

###### Retenues au profit du Trésor public.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés ou agents supportent sur le montant des allocations qui leur sont attribuées par les tarifs annexés au présent décret, une retenue de 5 pour 100 ou de 3 pour 100 au profit du Trésor public.

II. — Cette retenue s'opère, tant sur la portion desdites allocations qui est payée directement à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent, que sur la portion qui peut être payée pour son compte.

III. — Les officiers, fonctionnaires, employés ou agents autorisés à seconder des entreprises commerciales ou industrielles dans les conditions prévues par l'article 40, supportent la même retenue sur toutes les allocations qui leur sont accordées par l'industrie privée.

IV. — Les fonctionnaires, employés et agents des services civils aux colonies, qui ont une parité d'office dans les services métropolitains (loi du 18 avril 1831, article 24), et qui sont retraités d'après les bases de la loi du 9 juin 1853, concernant les pensions civiles, subissent au profit du Trésor public, les diverses retenues prévues par ladite loi, ainsi que par les décrets, règlements et instructions ministérielles qui leur sont spéciaux.

Ces retenues portent, d'après l'assimilation des fonctionnaires ou agents intéressés, sur la portion du traitement qui sert de base à la liquidation de leur pension de retraite.

#### § II. — Retenue d'hôpital.

##### Art. 122.

###### Retenue d'hôpital.

Ainsi qu'il est dit à l'article 34 du présent décret, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, subissent sur leur solde, pendant la durée de leur séjour à l'hôpital, une retenue journalière dont le taux est déterminé par le tarif n° 33.

Les règles suivant lesquelles cette retenue doit être opérée sont tracées à la section III du chapitre II du titre premier.